

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Mandat 2020-2026

*Annexe à la délibération
Conseil Municipal – Séance du 17 janvier 2023*

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-8, précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation. De plus, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le Conseil Municipal élu par le corps électoral est l'assemblée souveraine qui règle, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

Ce présent règlement complète le Code général des collectivités territoriales par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à approfondir le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale, au plan local.

Celui-ci expose les principes et dispositifs, sans caractère exhaustif, dans lesquels les citoyens d'Annonay seront, tout au long du mandat, invités à participer à la construction de l'action publique locale.

Enfin, le présent règlement est applicable dès son adoption. Le Maire est chargé de sa bonne application.

oooooooooooooooooooooooooooo

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX		
Article 1	Périodicité des séances	Page 4
Article 2	Convocations et lieux de réunion	Page 4
Article 3	Ordre du jour	Page 5
Article 4	Questions écrites / Questions orales	Page 5
Article 5	Informations complémentaires demandées à l'administration municipale	Page 6
Article 6	Accès aux documents	Page 6
Article 7	Participation des agents publics et intervenants extérieurs	Page 7
CHAPITRE II - COMMISSIONS		
Article 8	Commissions municipales	Page 7
Article 9	Fonctionnement des commissions municipales	Page 8
Article 10	Commission d'appel d'offres	Page 9
CHAPITRE III – PARTICIPATION DES CITOYENS À LA VIE LOCALE		
Article 11	Comités consultatifs	Page 9
Article 12	Commission consultative des services publics locaux	Page 9
Article 13	Commission communale des impôts directs	Page 9
Article 14	Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Page 10
Article 15	Budget participatif	Page 10
Article 16	Référendums locaux	Page 11
CHAPITRE IV – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL		
Article 17	Publicité de la séance	Page 11
Article 18	Présidence de la séance	Page 11
Article 19	Quorum	Page 12
Article 20	Présences et pouvoirs	Page 12
Article 21	Secrétariat de séance	Page 13
Article 22	Accès, participation du public et police de l'assemblée	Page 13
Article 23	Séance à huis clos	Page 13
Article 24	Espace d'échanges entre les élus et les citoyens	Page 14
Article 25	Enregistrement des débats par la presse	Page 14
CHAPITRE V – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS		
Article 26	Déroulement de la séance	Page 14
Article 27	Débats ordinaires	Page 14
Article 28	Débat d'orientations budgétaires	Page 15
Article 29	Suspension de séance	Page 15
Article 30	Amendements et vœux	Page 16
Article 31	Clôture de toute discussion	Page 16
Article 32	Votes	Page 16
CHAPITRE VI - PUBLICITÉ DES SÉANCES		
Article 33	Délibérations	Page 17
Article 34	Procès-verbaux	Page 18
Article 35	Liste des délibérations	Page 18
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES		
Article 36	Groupes politiques	Page 19
Article 37	Mise à disposition d'un local pour les groupes d'opposition	Page 19
Article 38	Moyens d'expression des Conseillers Municipaux	Page 20
Article 39	Déport et démission des conseillers municipaux	Page 20
Article 40	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	Page 21
Article 41	Durée du règlement intérieur	Page 21
Article 42	Modifications du règlement intérieur	Page 21
Article 43	Application du règlement intérieur	Page 21

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Sauf exception, et à l'appréciation du Maire, le Conseil Municipal de la Ville d'Annonay se réunit selon un calendrier fixé annuellement.

Article 2 – Convocations et lieux de réunion

Les lieux de réunion

Le Conseil Municipal se réunit au siège de la commune d'Annonay ou exceptionnellement dans un autre lieu défini préalablement par le Conseil Municipal.

Dans un contexte de crise sanitaire aggravé, par principe de précaution, les séances pourront être organisées en visioconférence et retransmises en direct au public de manière électronique (sous forme d'une retransmission vidéo sur le site internet de la Ville). Les élus disposeront dans les délais réglementaires, d'un lien d'accès sécurisé prévu à cet effet.

Il est également précisé que la tenue du Conseil Municipal par visioconférence est conditionnée par le fait que l'intégralité des membres présents y participe, aucun élu ne peut y assister dans la salle communale prévue à cet effet faute de quoi, les votes des délibérations effectués lors de cette séance seraient entachés d'illégalité.

La convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, fait l'objet d'un affichage extérieur à la porte de la mairie, publiée sur le site de la Ville et sur le site intranet réservé aux élus et agents de la collectivité.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est adressée par voie électronique à tous les membres du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires. Chaque conseiller municipal indique, en début de mandat, l'adresse électronique à laquelle il souhaite recevoir cette convocation. Lorsqu'un conseiller municipal dispose d'une adresse électronique de la ville d'Annonay (@annonay.fr), cette adresse est l'adresse utilisée pour les convocations, sauf demande contraire de l'élu concerné.

Par dérogation, les conseillers municipaux peuvent demander à ce qu'un envoi papier leur soit transmis, à leur adresse personnelle ou à toute autre adresse de leur choix. Il est cependant rappelé que, pour des considérations en matière de développement durable et d'efficacité de l'administration, l'envoi par voie dématérialisée demeure préférable.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un projet de délibération valant note explicative de synthèse et pièces annexes afférentes éventuelles sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Un rapport ou une note de synthèse sur plusieurs points inscrits à l'ordre du jour peut compléter les projets de délibération et, en particulier, se substituer à l'exposé des motifs desdits projets, pour autant que ce rapport ou cette note de synthèse suffise à la bonne information des conseillers municipaux quant aux sujets qui sont soumis à délibération.

Si une délibération concerne un contrat de la commande publique, le projet de contrat et les pièces annexes doivent pouvoir être consultés dans les locaux de la Mairie par tout élu qui en fait la demande dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Article 3 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour et détermine les rapporteurs pour chaque question. Il peut inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire relevant des questions diverses.

L'ordre du jour est communiqué aux conseillers municipaux avec la convocation. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage extérieur à la porte de la mairie et de publication sur le site de la Ville d'Annonay.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire.

L'ordre du jour, la convocation ainsi que les pièces afférentes au dossier de la séance sont également mis à la disposition des élus sur le site intranet de la commune d'Annonay, rubrique « Je suis élu – Pièces annexes au Conseil Municipal ».

Cependant, le Maire peut ajouter des questions à l'ordre du jour initialement transmis en annexe à la convocation. Il conviendra dans ce cas, de transmettre dans les meilleurs délais par voie de mail, le projet de délibération et, de solliciter en début de séance l'accord préalable de la majorité de l'assemblée.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Questions écrites / Questions orales

Chaque membre du Conseil Municipal a le droit d'exposer en fin de séance des questions ayant trait à la commune ou à l'action municipale. En aucun cas, elles ne comporteront d'implications personnelles. Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Le texte des questions écrites est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Municipal ou bien lors d'une séance spécialement organisée à cet effet. En ce cas, la (ou les) commission (s) compétente (s) aura préalablement été saisie du sujet à traiter.

Des questions orales pourront être posées directement en fin de séance, il y sera répondu dans la mesure du possible dans l'immédiat. A défaut, il sera procédé comme il est dit au paragraphe précédent. Les questions écrites et orales ainsi que les réponses qui y sont apportées sont retranscrites au procès-verbal de séance.

Article 5 - Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Comme évoqué à l'article 3, si la délibération concerne un contrat de la commande publique, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces annexes doit pouvoir, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions définies ci-dessous.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée de sorte que les contraintes d'organisation puissent être remplies.

Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée par écrit au Maire, qui répondra lui-même ou autorisera qui de droit à le faire pour son compte.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour, et si elle a été adressée trois jours au moins avant le jour de la séance.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande, selon les conditions et formes précitées à l'alinéa premier.

Le Directeur de Cabinet et le Directeur général des services sont les interlocuteurs privilégiés des élus.

Article 6 - Accès aux documents

Toute personne physique ou morale a le droit, moyennant le règlement de frais de recherche, de reproductions, de copies ou d'envoi à acquitter auprès de la Régie du Service Archives de la Mairie, de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune d'Annonay. Les Conseillers Municipaux ont accès à ces mêmes documents. Ils sont exonérés des frais mentionnés à

l'alinéa précédent. Le Directeur de Cabinet et Directeur général des services sont les interlocuteurs privilégiés des élus.

Chacun peut publier ces documents sous sa propre responsabilité.

Article 7 – Participation des agents publics et intervenants extérieurs

Le Directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, les directeurs et les chefs de service peuvent assister, de plein droit et sans voix délibérative, à l'ensemble des conseils et commissions. Le Maire ou son représentant peut, en outre, convier tout agent à participer aux séances.

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances du Conseil Municipal, le personnel municipal ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Maire.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services et les membres de la direction générale de la commune d'Annonay sont installés à proximité immédiate du Maire. Elles prennent la parole sur invitation du Maire sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Le secrétariat des commissions est assuré par des agents municipaux qui assistent aux séances des commissions sans voix délibérative.

Par ailleurs, assistent également aux réunions sans participer aux débats le directeur général des services et les membres du cabinet de chaque commune membre, lorsque le maire de la commune concernée en fait la demande expresse.

CHAPITRE II - COMMISSIONS

Article 8 – Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'Administration, soit à l'initiative de ses membres.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les Commissions Permanentes

Trois commissions permanentes sont formées, chargées d'examiner, chacune en ce qui la concerne, les dossiers et thématiques relevant de son champ d'intervention (projet particulier, dossier délibéré en Conseil municipal, etc...).

Ces commissions sont exclusivement composées de conseillers municipaux :

Commission n° 1 - « Finances, Ressources humaines et administration générale »

Composée de : Le Maire + 21 membres titulaires et 7 suppléants
Pilote : Pôle Ressources

Commission n° 2 - « Cadre de vie, développement durable et attractivité »

Composée de : Le Maire + 15 membres titulaires et 4 suppléants

Pilotes : Pôle Environnement et cadre de vie ; Pôle Développement et attractivité du territoire

Commission n° 3 - « Développement humain et solidarités »

Composée de : Le Maire + 15 membres titulaires et 4 suppléants

Pilotes : Pôle Développement humain ; Pôle Cohésion sociale

Chaque commission compte un vice-président issu de la majorité et un vice-président issu de l'opposition. Ils sont désignés par le Maire. Ils sont consultés pour la fixation de l'ordre du jour des commissions. Les vice-présidents ont la possibilité de proposer des thèmes qui seront examinés en commission dans les 4 mois suivant leur proposition.

En outre, une commission générale, composée de l'ensemble des membres des trois commissions permanentes, est convoquée en vue de l'examen technique du dossier du Conseil municipal, préalablement à la tenue de ce dernier.

S'ajoute à ces commissions, la commission suivante :

Commission d'Ethique sur la vidéoprotection

Composée de 10 élus : 6 issus de la majorité et 4 issus de l'opposition, chaque groupe devant être représenté. Elle est présidée par l'adjoint en charge de la sécurité. La commission se réunit au moins une fois par semestre, et autant que de besoin à la demande de trois de ses membres avec un préavis d'un mois. Elle est chargée d'examiner, à titre consultatif, toutes les questions relatives à l'utilisation de la vidéo-protection en vue d'assurer son efficacité et la préservation des libertés publiques.

Article 9 - Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises intéressant leur secteur d'activités. Elles se réunissent en tant que de besoin avant chaque séance du Conseil municipal pour examiner les délibérations les intéressant qui ont vocation à être présentées à l'ordre du jour de ladite séance.

Sauf décision contraire du Maire pour les affaires nécessitant la saisine en urgence du Conseil municipal ou en cas de circonstance particulière, toute affaire soumise au Conseil Municipal est préalablement étudiée par une commission.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller par voie électronique, dans les mêmes conditions que les convocations du conseil municipal. Les conseillers municipaux peuvent demander, dans les mêmes conditions que pour les convocations du conseil municipal, un envoi papier.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Le Conseil municipal n'est pas lié par l'avis des commissions. Chaque commission préparatoire de séance fait l'objet d'un relevé des avis, il est adressé à l'ensemble des membres désignés au sein desdites commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Article 10 - Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, Président et membre de droit ou son représentant ainsi que par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil Municipal lesquels sont élus par ledit conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, scrutin qui permet l'expression pluraliste des élus siégeant au sein du Conseil Municipal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions applicables en matière de marché public.

CHAPITRE III PARTICIPATION DES CITOYENS A LA VIE LOCALE

Article 11 - Comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur toute question d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales ou des citoyens. Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque Comité est présidé par le Maire ou par un Adjoint désigné par lui. Ce Comité établit en tant que de besoin, un rapport communiqué au Conseil Municipal.

Article 12 - Commission consultative des services publics locaux

La Commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire. Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Le Président de la Commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les rapports remis par la Commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

La Commission examine chaque année, sur le rapport de son président, les matières mentionnées à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Commission communale des impôts directs

La Commission communale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne mes locaux commerciaux et biens divers :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;

- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Article 14 - Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Cette commission est chargée d'établir le bilan d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, de faire toutes propositions utiles pour améliorer l'accessibilité de l'existant, de tenir à jour par voie électronique la liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles, d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles et de proposer des orientations dans tous les domaines concernant l'accès la vie sociale et l'insertion professionnelle.

Cette commission est convoquée par le Maire, qui en est le Président de droit. En outre, un vice-président est désigné, celui-ci peut convoquer lesdites commissions et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Cette commission est composée notamment des représentants de la commune, les personnes handicapées ou à mobilité réduite et leurs structures représentatives sont invitées à participer aux réflexions et travaux de ladite commission.

Article 15 – Budget participatif

Afin d'accroître la participation des citoyens à la vie locale, le Conseil municipal peut décider, sur proposition du Maire, de mettre en œuvre un budget participatif, dont les modalités de fonctionnement sont définies par délibération.

Ces modalités peuvent prévoir que les choix relatifs à l'affectation du budget participatif sont soumis à l'avis d'un ou plusieurs des comités consultatifs définis à l'article 11, d'un comité consultatif spécial, ou par tout autre moyen tout ou partie des électeurs ou des habitants d'Annonay.

Article 16 – Des référendums locaux

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.O. 1112-1 à L.O.1112-14 et R. 1112-1 à R. 1112-17 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut, par délibération, décider de soumettre à référendum local tout projet de délibération relatif à une affaire de la compétence de la commune. Ladite délibération prévoit, dans le respect des dispositions réglementaires, les modalités d'organisation de la consultation.

Le Maire, seul, peut proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs a pris part au scrutin et s'il réunit la moitié des suffrages exprimés. À défaut, il n'a qu'une valeur consultative.

CHAPITRE IV TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 17 – Publicité des séances

Sauf dans le cas défini à l'article 24 du présent règlement, les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Sauf pour des raisons de sécurité et d'ordre public, le Président de séance ne peut interdire au public d'assister au Conseil.

L'ordre du jour de la séance est mis à la disposition du public.

Lorsque la séance se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la commune d'Annonay, qui peut en outre diffuser la séance sur l'ensemble de ses réseaux sociaux.

Article 18 - Présidence de la séance

Le Maire, et, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président pour la tenue des débats relatifs au compte administratif. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 19 - Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 20 – Présences et pouvoirs

La présence aux travaux du Conseil est un devoir pour chaque élu qui doit ainsi participer à la mise en œuvre de la politique municipale et témoigner de son engagement vis-à-vis des habitants durant toute la durée de son mandat.

Afin d'assurer une sécurisation optimale de la bonne tenue des instances, toute communication de pouvoir (*par dépôt au Cabinet du Maire, voie postale ou par mail*) doit être effectuée avant la tenue de la séance et ce, dans les meilleurs délais. Cette disposition s'applique également dans l'éventualité d'un retard prévu (*réunion professionnelle, autres...*).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés compte-tenu des pouvoirs écrits qui doivent être remis au Maire au plus tard en début de séance.

En cas d'absence, un membre du conseil municipal peut donner pouvoir à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Il est précisé cependant que, dans un contexte de crise sanitaire, les services de l'Etat autorisent les Collectivités Territoriales et EPCI, dans le cadre de l'organisation de leurs instances et, lors d'une séance définie, les élus à être détenteurs de deux (2) pouvoirs, cette autorisation fait l'objet de circulaires préfectorales, dans cette situation les élus en sont tenus informés par le service des Assemblées.

L'établissement d'un pouvoir au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance est possible.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 21 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Cette nomination effectuée d'après la liste alphabétique du Conseil Municipal est soumise à l'assemblée avant l'ouverture de la séance.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. En particulier, des agents de la Ville d'Annonay peuvent tenir le rôle d'auxiliaire.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 22 - Accès, participation du public et police de l'assemblée

Les personnes autres que les Conseillers Municipaux doivent pendant les séances, observer le silence et conserver une attitude calme et digne.

Durant toute la séance, le public présent prend place dans les espaces qui lui sont réservés. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Par ailleurs, il est interdit de fumer ou de boire de l'alcool pendant les séances du Conseil Municipal.

Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux ou, à la seule condition que cela reste suffisamment discret, en mode vibreur.

Article 23 - Séance à huis clos

Sur la demande du Maire ou du Président de séance, ou de trois conseillers, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil Municipal peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Article 24 - Espace d'échanges entre les élus et les citoyens

Lorsque la séance est levée, à la clôture de l'ordre du jour, le Maire a la possibilité d'accorder la parole au public lequel peut s'exprimer, pour un moment d'échanges. Les propos échangés lors de ces débats ne sont pas enregistrés ni retranscrits au procès-verbal de séance.

Article 25 - Enregistrement des débats par la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises en direct ou en différé par les moyens de communications audiovisuelles.

Toutefois, le Maire peut interdire cette retransmission s'il justifie que celle-ci trouble le bon ordre des travaux du Conseil et est de nature à porter atteinte à la sérénité des débats.

Toute personne peut enregistrer les débats, à condition que le moyen utilisé ne constitue pas une gêne au bon déroulement de ceux-ci.

CHAPITRE V – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 26 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Puis, il soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance précédente, les rectifications éventuelles sont prises en compte et portées au procès-verbal de la séance du jour.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal. Celle-ci doit être acceptée, à la majorité absolue, par l'ensemble du Conseil Municipal.

Le Maire sollicite l'assentiment du Conseil Municipal pour le rajout à l'ordre du jour, de tout point urgent qu'il propose de soumettre à l'examen du Conseil Municipal du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint ou du conseiller délégué compétent en la matière.

Les séances du Conseil Municipal pourront être filmées et diffusées sur le site de la ville.

Article 27 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président de séance, même s'il est autorisé par un autre orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'adjoint compétent ou le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Article 28 - Débat d'orientations budgétaires

Conformément à la loi, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire ne peut se tenir lors de la séance du Conseil municipal consacrée au vote du budget.

En introduction à ce débat, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Les orientations générales du budget de l'exercice et autres éléments mentionnés au premier alinéa du présent article sont présentées par le Maire ou par l'adjoint ou conseiller délégué en charge des finances.

À l'issue du débat, le Maire ou l'adjoint ou conseiller délégué en charge des finances peut prononcer des propos conclusifs, à l'issue desquels aucun autre conseiller municipal ne peut prendre la parole. Le débat s'achève alors sur ces propos.

Le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote quant au contenu du débat ; il donne en revanche lieu à un vote, par délibération, pour que le Conseil municipal prenne acte de la tenue dudit débat.

Article 29 - Suspension de séance

La séance peut être suspendue :

- Au nom d'un groupe, tel que défini à l'article 35 : la suspension doit alors être demandée par la majorité des membres présents dudit groupe, pouvoirs compris. La suspension est de droit. Le nombre de suspension accordé à ce titre ne peut excéder, pour un groupe donné, trois pour une même séance du conseil municipal.
- A la demande d'au moins trois membres du Conseil municipal. La demande de suspension est alors mise aux voix.

Le Maire ou le Président de séance prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Article 30 – Amendements et vœux

Les amendements

Les membres de l'assemblée délibérante disposent d'un droit à proposer, lors des débats, des amendements ou contre-projets aux délibérations inscrites à l'ordre du jour, soit à l'ouverture de la séance compte tenu d'une urgence particulière, soit en cours de séance afin que soient prises en compte les modifications de circonstance.

Dans le respect du règlement intérieur, les élus doivent être à même de présenter leurs amendements en séance et de s'exprimer sur leur contenu comme sur leur justification.

Le Conseil Municipal décide, à la majorité simple de ses membres présents (pouvoirs compris), si ces amendements sont mis en délibération et votés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les vœux

Tout conseiller peut présenter une proposition ou un vœu.

Le texte signé par son auteur est remis au Maire ou Président de séance au moins 24 heures avant le début de la séance du Conseil Municipal.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Maire sont, si nécessaire, envoyés à la ou les commissions compétentes avant d'être rapportés en séance publique. Dans ce cas, l'examen du vœu en séance du Conseil municipal est subordonné à son examen, en amont, par la ou les commissions compétentes.

Les amendements et vœux sont mis aux voix et adoptés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations.

Article 31 – Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats. Il peut éventuellement procéder à un vote de l'assemblée décidant de clore ou non le débat.

Article 32 – Votes

Le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire de séance.

Sur décision du Maire, ou lorsque la loi le prévoit, il peut être procédé à un vote par assis et levé, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui signifie que les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte.

La majorité absolue est représentée par un nombre de suffrages favorables supérieur à la moitié du nombre des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Les suffrages exprimés sont constitués par une prise de position nette sur l'objet du vote (oui ou non, pour ou contre), les réponses assorties de commentaires sont considérées comme nulles.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans les cas où la loi l'autorise, le Conseil municipal peut décider de procéder aux désignations de représentants ou aux nominations par scrutin public. A cet effet, il convient que le Maire ou le Président de séance, sollicite l'assemblée et que celle-ci, à l'unanimité, donne son assentiment.

Les formes de scrutin

Le scrutin public

Il implique un vote effectif et public, le procès-verbal et le registre des délibérations portent alors le nom des votants et l'indication de leur vote. Les procédés utilisés peuvent revêtir plusieurs formes : à main levée, assis-levé, à haute voix...

Le scrutin secret

Il est obligatoire dans le cas des nominations ou des représentations (désignation du maire, d'un adjoint, d'un délégué de commission etc...), à l'exception des cas prévus au 6^e alinéa du présent article.

Le vote par procuration

Un conseiller empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée. Un seul pouvoir par membre est autorisé (*sauf exception précisée à l'article 17 du présent règlement*).

Le refus de vote

Il équivaut à une abstention et n'est pas comptabilisé dans les suffrages exprimés.

Le vote du compte administratif

Le Maire doit se retirer au moment du vote du ou des comptes administratifs. Si le vote a lieu à scrutin secret, le simple partage des voix vaut dans ce cas adoption du compte.

CHAPITRE VI – PUBLICITE DES SEANCES

Article 33 – Délibérations

Les délibérations, télétransmises aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles mentionnent également le texte intégral et indiquent dans quelles conditions elles ont été adoptées en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre, le nombre d'abstentions et le nombre d'élus ne prenant pas part au vote.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

En outre, les décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs du Maire (Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) figurent également au Registre des délibérations. Celles-ci sont transmises pour information, aux membres de l'assemblée en annexe au dossier de convocation de séance. Une délibération spécifique est prise par le Conseil municipal pour prendre acte de la transmission desdites décisions.

Article 34 - Procès-verbaux

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la séance et des décisions prises par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Par suite de la tenue de la réunion du Conseil Municipal, un procès-verbal de la séance est dressé par le secrétaire de séance, il mentionne :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms du Président, des membres du Conseil présents ou représentés, du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance

Il devra mentionner les éléments suivants (*article L.2121-15 du CGCT*) :

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance. Il est approuvé en début de la séance suivante par le Conseil. Les élus ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les interventions non enregistrées ne figurent pas au procès-verbal, les élus doivent donc veiller à demander la parole au Président de séance en utilisant le matériel de sonorisation mis à leur disposition.

Une fois établi et approuvé, ce procès-verbal est consigné au Registre des Délibérations et tenu à la disposition des membres du Conseil ou du public, qui peuvent en prendre connaissance auprès du secrétariat du service des Affaires Juridiques, Administratives et Foncières.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune d'Annonay sous huit jours suivant son approbation. La version électronique est mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Le feuillet de clôture du procès-verbal de la séance est signé par le Maire ou Président et le secrétaire de séance nommé lors du Conseil Municipal.

Article 35 – Liste des délibérations

L'article L2125-25 du Code Générales des Collectivités Territoriales prévoit que sous huitaine, à la suite de la tenue de la séance, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal soit mise en ligne sur le site internet de la commune, elle peut également être affichée à la porte de la mairie.

Cette liste comporte :

- D'une part la date, l'horaire et lieu, le nombre de membres, en exercice, présents, votants, date de convocation et d'affichage, nom-prénom du Président, du Secrétaire de séance l'état de présence, les pouvoirs, l'état d'absence et d'excusés.
- Et d'autre part, elle indique les libellés et numéros des délibérations examinées, débattues et votées par l'assemblée communale. Le sens des votes (*pour, contre, abstention ou ne prenant pas part au vote*), approuvée ou rejetée, est mentionné pour chacune des délibérations.

La liste des délibérations est signée par le Maire et il est fait mention de la date de sa publication sur le site de la Ville.

Les délibérations sont conservées dans le registre prévu à cet effet et inscrites par ordre de date.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - Groupes politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques, par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du Groupe et comportant la liste des membres.

Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire, qui en porte connaissance à tous les membres du Conseil.

Tout membre de l'assemblée a le droit de consulter et d'avoir communication des dossiers ayant trait aux affaires de la commune et ce, dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 37 - Mise à disposition d'un local pour les groupes d'opposition

Le Conseil Municipal, outre le groupe majoritaire formé par la liste menée par **Simon PLÉNET « Annonay c'est vous »** comporte également trois groupes d'opposition, dont les composantes sont les suivantes :

- **Liste menée par M. Marc-Antoine QUENETTE « Osons ensemble Annonay »**
(7 membres)
- **Liste menée par M. Denis NEIME « Annonay sociale démocratique écologiste »** (1 membre)
- **Liste menée par M. Jérôme DOZANCE « Annonay dynamique nouvelle »**
(1 membre)

Un local est mis à disposition des trois groupes susmentionnés, et ce de manière permanente. Il est équipé d'une grande table, d'un matériel informatique, de chaises en nombre suffisant, de trois armoires (affectées à chacun des groupes minoritaires) fermant à clef et d'un photocopieur.

Un planning d'utilisation du local sera mis en place et ce, en concertation avec les têtes de listes des groupes susvisés. Chacun veillera au strict respect de ce planning. Toute modification éventuelle devra être discutée et approuvée entre lesdits groupes.

Ce local est destiné à permettre la tenue de réunions. Les réunions publiques ou les manifestations de quelque nature qu'elles soient sont interdites. Les utilisateurs du local doivent se conformer strictement au règlement de sécurité du bâtiment.

La commune d'Annonay prend en charge la totalité des frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications constatés au dit local.

Article 38 - Moyen d'expression des Conseillers Municipaux

Un bulletin municipal d'information générale est diffusé gratuitement à l'ensemble des Annonéens.

Un espace d'expression y est réservé aux Conseillers Municipaux. Ces derniers conviennent, par le présent règlement, de céder leur droit d'expression individuel au profit d'un droit d'expression collectif du groupe politique auquel ils ont déclaré appartenir.

L'espace dédié à ce droit d'expression est affecté selon les modalités suivantes :

- une demi-page du bulletin d'information pour le groupe de la majorité et,
- une demi-page répartie entre les groupes minoritaires, de la manière suivante :
 - « Osons ensemble Annonay » : un quart de page
 - « Annonay sociale démocratique écologiste » : un huitième de page
 - « Annonay dynamique nouvelle » : un huitième de page

Chaque groupe devra communiquer ses écrits sous format dactylographié ou format électronique au plus tard dix jours avant le bouclage de la revue dont la date sera transmise par le service communication.

Les articles ne devront en aucun cas comporter des éléments de nature diffamatoire, en particulier ils ne devront pas mettre en cause à titre personnel le Maire, les Adjoints, les Conseillers Municipaux, les employés communaux, toute autre personne ou groupe de personnes désignés par leur nom ou la responsabilité exercée.

Le directeur de la rédaction se réserve le droit de signaler toute éventuelle dérive rédactionnelle pouvant appeler une nouvelle formulation de l'article.

A défaut d'accord, une réunion de concertation entre le Maire et le responsable du groupe politique aura lieu afin de trouver un compromis.

Article 39 – Déport et démission des conseillers municipaux

Obligation de déport

Tout élu pouvant se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les relations entre la commune d'Annonay et différents organismes au sein desquels ils sont amenés à siéger ou au sein desquels ils détiennent des intérêts, publics ou privés, directs ou indirects, ou dans les relations entre la commune d'Annonay et ses agents le signale en début de mandat ou en cours de mandat lorsqu'un changement de situation le place dans une telle situation.

Un arrêté de déport des membres du conseil municipal concernés sera pris pour le mandat.

Démission d'un conseiller municipal

La démission doit être adressée au maire ou, en cas de vacance du poste de maire, à l'élu qui en assure les fonctions en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est sans effet si elle est adressée à une autorité incompétente.

Article 40 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un nouveau Maire, au cours du même mandat, n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 41 – Durée du règlement intérieur

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat municipal en cours. Il continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement par le Conseil

Article 42 - Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du quart de l'assemblée en exercice. Celles-ci doivent être approuvées à la majorité absolue des membres du Conseil.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes nouvelles modifications de celles-ci s'appliquent immédiatement, sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur, sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 43 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la Ville d'Annonay. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le précédent règlement continue à s'appliquer.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03).

Fait à Annonay, le janvier 2023

Le Maire,

Simon PLENET